

COM(2020) 52 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 février 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 février 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

E 14604

Bruxelles, le 13.2.2020
COM(2020) 52 final

2020/0024 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après l'«accord d'association») a été signé le 29 juin 2012 et n'est pas encore entré pleinement en vigueur, certains États membres devant encore le ratifier.

Le volet commercial de l'accord d'association est appliqué à titre provisoire avec le Honduras, le Nicaragua et le Panama depuis le 1^{er} août 2013, avec le Costa Rica et l'El Salvador depuis le 1^{er} octobre 2013 et avec le Guatemala depuis le 1^{er} décembre 2013.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, cette dernière s'est engagée à adhérer aux accords existants conclus ou signés par les États membres et l'Union européenne avec des pays tiers. Sauf disposition contraire prévue dans des accords spécifiques, la Croatie adhère à ces accords existants au moyen de protocoles conclus par le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, avec les pays tiers concernés.

Le 14 septembre 2012¹, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés en vue de la conclusion des protocoles correspondants. Les négociations avec l'Amérique centrale ont débuté en mai 2014 et se sont achevées avec succès en juin 2018. En particulier, en ce qui concerne les bananes importées d'Amérique centrale, les parties sont convenues de modifier les volumes d'importation de déclenchement prévus dans la clause de stabilisation au-delà desquels l'UE peut suspendre le traitement tarifaire préférentiel. Le droit de douane préférentiel est resté inchangé. La Commission estime que le résultat des négociations est satisfaisant.

Le texte du protocole à l'accord d'association (ci-après le «protocole»), qui tient compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, a été arrêté définitivement par les deux parties le 27 juin 2019 dans le cadre de la réunion du comité d'association.

La Commission recommande au Conseil d'adopter la décision du Conseil ci-jointe relative à la conclusion du protocole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Par le protocole proposé, la République de Croatie est intégrée dans l'accord d'association avec l'Amérique centrale en tant que partie. Le texte de l'accord d'association et du protocole en langue croate fera foi dans les mêmes conditions que les autres versions linguistiques de l'accord.

¹ Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations pour l'adaptation des accords signés ou conclus par l'Union européenne, ou par l'Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (document 13351/12 du Conseil RESTREINT).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) [numéro de la décision] du Conseil du [date]², un protocole à l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après le «protocole») a été signé, sous réserve de sa conclusion.

(2) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union et de ses États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole à l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 12, paragraphe 2, du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par le protocole.

²

JO L [...] du [...], p. [...].

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président